

qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Flavien et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne nord du lot 385 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière aux Ormes, un chemin de fer (non montré au cadastre originaire), l'autoroute 20 et la route de la Seigneurie qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Flavien, généralement vers l'est, la ligne brisée séparant les lots 385, 384 et 237 d'un côté des lots 475, 383, 235 et 236 de l'autre côté et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route Rang de la Pointe-du-Jour, cette ligne traversant la route de la Seigneurie, l'autoroute 20, un chemin de fer (non montré au cadastre originaire), et la rue Saint-André, cette ligne également prolongée à travers la route 271 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de la route Rang de la Pointe-du-Jour jusqu'à la ligne sud-est du lot 91, cette ligne prolongée à travers le ruisseau Tête de la rivière Huron qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 91 et 92 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang de la Pointe-du-Jour; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin limitant au nord-est le lot 91, jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot, cette ligne traversant le chemin de fer (non montré au cadastre originaire) et l'autoroute 20 qu'elle rencontre; enfin, successivement, vers l'est et le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 88 en rétrogradant à 70 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant l'autoroute 20, le chemin de fer (non montré au cadastre originaire), la route des Crêtes et le chemin Rang de la Pointe-du-Jour qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

F-134/1

33256

Gouvernement du Québec

Décret 1407-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité des Bergeronnes ».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les élus en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un parmi lesquels au moins deux conseillers provenant de chacune des anciennes municipalités. Le maire de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancien Canton de Bergeronnes agit comme maire suppléant. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancien Canton de Bergeronnes et le maire de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, sur le territoire de l'ancien village.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de mai 2000. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Le règlement numéro 120 de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle municipalité.

8° Pour les première et deuxième élections générales et pour toute élection partielle subséquente à la première

élection générale et tenue avant la troisième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Bergeronnes et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 3, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes.

9° La secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes, madame Hélène Hervieux, est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de l'ancien

Village de Grandes-Bergeronnes tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes pour l'achat du tracteur (résolution numéro 95-07-02564), du système informatique (résolution numéro 97-011-2869) ainsi que pour l'aménagement de la mezzanine du Centre civique en maison des jeunes et l'aménagement d'un nouveau bureau municipal sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle municipalité selon les échéances déterminées par le conseil de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes.

Durant les douze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité maintient le fonds de roulement créé en vertu du premier alinéa et le capital autorisé est au moins égal à celui du fonds de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes.

14^o Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant maximum de 25 000 \$ est réservé aux fins du remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 102 contracté par cet ancien village;

b) s'il reste ensuite un solde au surplus, un montant maximum de 40 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

c) tout solde restant après ces versements est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15^o Le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Bergeronnes, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) le surplus est affecté au remboursement de toute somme empruntée par cet ancien canton en vertu du règlement numéro 98-10-131;

b) s'il reste ensuite un solde au surplus, il est versé au fonds général de la nouvelle municipalité jusqu'à concurrence d'un montant égal à la moitié du montant versé en vertu du paragraphe *b* de l'article 14^o;

c) tout solde restant après ces versements est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Bergeronnes. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16^o La subvention versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée en priorité pour l'achat de matériel et d'équipement et pour la réalisation de travaux nécessaires aux fins de lutte contre les incendies. Cependant, tout ou partie de cette subvention peut être utilisé à toute autre fin jugée urgente et nécessaire par le vote de la majorité absolue des membres du conseil de la nouvelle municipalité.

17^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 23 de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes (construction du réseau d'aqueduc et d'égouts) devient à la charge de tous les usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle municipalité; ces échéances sont remboursées au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement numéro 23 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

19^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 63 de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes (réfection du barrage – réservoir d'aqueduc du lac à Pit) devient à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition prévue au règlement numéro 63 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

20° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 18° et 19° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tout solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si les soldes disponibles sont utilisés aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ainsi que les frais encourus par cette poursuite, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité des Bergeronnes ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité des Bergeronnes, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Grandes-Bergeronnes.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LES BERGERONNES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Le territoire actuel du Canton de Bergeronnes et du Village de Grandes-Bergeronnes, dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 54 du cadastre du canton de Bergeronnes; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparant les cadastres des

cantons de Bergeronnes et d'Escoumins, cette ligne traversant la rivière à Cassette et la Route 138 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive gauche de la rivière des Grandes Bergeronnes; généralement vers le nord, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 50 du rang 2 du cadastre du canton de Bergeronnes; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière des Grandes Bergeronnes; généralement vers le sud-ouest, successivement, la rive droite de ladite rivière puis la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive gauche de la rivière des Petites Bergeronnes; généralement vers le nord-ouest, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparant les cadastres des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive droite de ladite rivière; généralement vers le sud, successivement, la rive droite de ladite rivière puis la rive gauche du fleuve Saint-Laurent jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 457 du cadastre du canton de Tadoussac; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 457, 456, 465, 468, 469, 472, 473, 476, 477, 478 et 480 à 496 dudit cadastre, cette ligne traversant le lac Brûlés, la Route 138 et le lac Roger qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac jusqu'au sommet de l'angle est du bloc K du cadastre du canton de Bergeronnes, cette ligne traversant les lacs Pacreau et à Jacques qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des cantons de Bergeronnes et de Pontgravé jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière des Sables, les lacs Donald et Louise ainsi que la rivière à Cassette qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Les Bergeronnes.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/js

L-357/1

33340

Gouvernement du Québec

Décret 1408-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du Village de Carillon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du Village de Carillon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et du Village de Carillon, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-André-Carillon». Cependant, avant la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité peut procéder à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.